



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2018-06-010

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2018

# Sommaire

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2018-06-15-002 - Avis CDAC 15-06-2018 Bricomarché Aubigny-sur-Nère (4 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2018-06-15-002

Avis CDAC 15-06-2018 Bricomarché Aubigny-sur-Nère

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des Élections  
Secrétariat de la CDAC

---  
**Extension BRICOMARCHÉ  
à AUBIGNY-SUR-NÈRE  
N° PC 018 015 18 A 0006**

## AVIS

### La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 15 juin 2018, prises sous la présidence de M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, représentant la Préfète empêchée ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26, R. 751-1 à R. 752-48 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0601 du 19 juin 2015 modifié portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 13 avril 2018 et enregistrée sous le PC 018 015 18 A 0006 par la mairie d'Aubigny-sur-Nère ;

Vu la demande transmise par le maire d'Aubigny-sur-Nère et reçue le 23 avril 2018, de la SCI CHERINVEST, sise Route de St-Florent Le Jeune – La Dijonnaière à ARGENT-SUR-SAUDRE (18410), représentée par M. BRAULT, gérant, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de l'ensemble commercial «BRICOMARCHÉ», sis à AUBIGNY-SUR-NÈRE, par la création d'un Bâti-Drive d'une surface de vente totale de 2 646 m<sup>2</sup>, sur la parcelle cadastrée section AL n° 460 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Cher ;

1/3

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Mme Agnès MILANI et M. Yann GOALABRÉ, représentant la directrice départementale des territoires du Cher ;

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le site n'est pas desservi par les transports collectifs puisque l'arrêt le plus proche du réseau de mobilité interurbaine est situé à plus d'un kilomètre ;

Considérant qu'en termes d'insertion paysagère, le projet mérite une réflexion plus approfondie afin de participer à l'amélioration de la qualité paysagère de la zone commerciale située en entrée de ville ;

Considérant que le projet ne modifie pas le parc de stationnement véhicules existant, et n'accroît donc pas la consommation d'espace ;

Considérant que le projet implanté en zone Uc autorisant les activités économiques est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme d'Aubigny-sur-Nère ;

Considérant que le Conseil départemental a émis un avis favorable en termes de sécurité routière ;

Considérant qu'en matière de développement durable, le volet performance énergétique du projet a été amélioré puisqu'il prévoit des sources de lumières naturelles et l'utilisation de LED à haute performance pour l'éclairage artificiel ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, et qu'il ne mentionne aucun dispositif de récupération des eaux pluviales ;

Considérant que le projet ne devrait pas générer de nuisances sonores, olfactives ou visuelles supplémentaires ;

Considérant qu'aucune exigence n'est requise pour la construction de bâtiments neufs dans la zone d'implantation du projet qui est concernée par le risque naturel « coulées de boues » et se situe en aléa faible retrait-gonflement des argiles et en zone de sismicité très faible ;

Considérant que le magasin participe à la vie urbaine et rurale en soutenant les actions des associations locales et les fêtes Franco-Écossaises organisées par la ville ;

Considérant que le projet prévoit la création de 3 emplois supplémentaires ;

Considérant que le projet est projeté dans une zone réservée aux activités économiques et à proximité d'habitations ;

Considérant la variété de l'offre proposée par l'enseigne qui a mis en place quelques partenariats avec notamment une exploitation agricole de Vornay et une exploitation de gravières et sablières de Saint-Doulchard ;

Considérant que ce projet évite l'évasion commerciale vers d'autres villes ;

Considérant que ce projet n'est donc pas susceptible d'influer sur l'équilibre commercial du territoire ;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 11 votes favorables.

2/3

Ont donné un avis favorable :

- Mme Laurence RÉNIER, maire d'Aubigny-sur-Nère,
- M. Bernardino ADDIEGO, représentant la présidente de la communauté de communes Sauldre et Sologne,
- M. Jean-Pierre JONSERY, représentant la présidente du syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne chargé du SCOT,
- M. Daniel FOURRÉ, représentant le président du Conseil départemental,
- M. Olivier HURABIELLE, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Sophie BERTRAND, représentant les présidents de communautés de communes au niveau départemental,
- M. Hervé PICHERY, maire de Coullons (zone de chalandise) désigné par le préfet du Loiret,
- M. Christian PERSONNAT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Monique GUEGUEN, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Franck MUSSIO, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable,
- Mme Béatrice RENON, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

En conséquence, est accordée à la la SCI CHERINVEST, sise route de Saint-Florent Lejeune – La Dijonnaire à Argent-sur-Sauldre (18400), l'autorisation de procéder à l'extension du magasin BRICOMARCHÉ situé rue George Sand à AUBIGNY-SUR-NÈRE (18700) par la création d'un Bâti-Drive d'une surface de vente totale de 2 646 m<sup>2</sup>, sur la parcelle cadastrée section AL n° 460.

Bourges, le 15 juin 2018

Le Président de la Commission,



Thibault DELOYE

**Délai et voie de recours contre l'avis de la décision départementale : article L 752-17 I et II du code de commerce**

*I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial(\*).*

*La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.*

*A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.*

*II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.*

*La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.*

*À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.*

**(\*) Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC)**

**Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes, 61, boulevard Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 ( téléphone 01 44 97 27 27 ) [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr)**

3/3

